



RÈGLEMENT FINAL 2026-1520-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-1520 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le paragraphe 2 de l'article 2.5 est modifié par:

« Dans le cas d'un projet intégré, peu importe le nombre de bâtiments, le nombre de bacs de recyclage autorisés est défini selon le nombre d'unités d'occupation total, à l'exception des habitations unifamiliales isolées, jumelées ou contiguës. »

Article 2

Le paragraphe 5 de l'article 5.5 est modifié par:

« Dans le cas d'un projet intégré, peu importe le nombre de bâtiments, le nombre de bacs d'ordures autorisés est défini selon le nombre d'unités d'occupation total, à l'exception des habitations unifamiliales isolées, jumelées ou contiguës. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE



RÈGLEMENT FINAL 2026-1520-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-1520 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt le :	2 juin 2026
Adoption finale le :	7 juillet 2026
Publié conformément à la Loi le :	13 juillet 2026

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE